

# **BVGer F-2465/2022 vom 25. Mai 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-2465\\_2022\\_d20220525](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2465_2022_d20220525)

FR: TAF F-2465/2022 du 25 mai 2022

IT: TAF F-2465/2022 del 25 maggio 2022

## **Regeste**

Asile (non-entré&eacute;e en mati&egrave;re / proc&eacute;dure Dublin) et renvoi | Asile (non-entr&eacute;e en mati&egrave;re / proc&eacute;dure Dublin) et renvoi; d&eacute;cision du SEM du 25 mai 2022

## **Erw&agrave;gungen**

### **E. 28**

juillet 1951 relative au statut des r&eacute;fugi&eacute;s (Conv. r&eacute;fugi&eacute;s, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), &agrave; la CEDH et &agrave; la Convention du 10 d&eacute;cembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou d&eacute;gradants (Conv. torture, RS 0.105) et, &agrave; ce titre, en applique les dispositions, que, dans ces conditions, la Lituanie est pr&eacute;sum&eacute;e respecter la s&eacute;curit&eacute; des demandeurs d'asile, en particulier leur droit &agrave; l'examen, selon une proc&eacute;dure juste et &eacute;quitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit europ&eacute;en (cf. directive no 2013/32/UE du Parlement europ&eacute;en et du Conseil du 26 juin 2013 relative &agrave; des proc&eacute;dures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ci-apr&eacute;s: directive Proc&eacute;dure]; directive no 2013/33/UE du Parlement europ&eacute;en et du Conseil du 26 juin 2013 &eacute;tablissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-apr&eacute;s: directive Accueil]), qu'ainsi, l'application de l'art. 3 par. 2 du r&eacute;glement Dublin III ne se justifie pas en l'esp&eacute;ce, que la pr&eacute;supposition de s&eacute;curit&eacute; peut aussi &eacute;tre renvers&eacute;e par des &eacute;l&eacute;ments indiquant que, dans le cas concret, les autorit&eacute;s d'un Etat ne respecteraient pas le droit international, de sorte que la personne faisant l'objet du transfert courrait un risque r&eacute;el de subir des traitements contraires &agrave; l'art. 3 CEDH ou encore &agrave; l'art. 3 Conv. torture (cf. ATAF 2012/27 consid. 6.4 et 2011/9 consid. 6), qu'en l'esp&eacute;ce, de tels indices font d&eacute;faut, le recourant n'ayant fourni aucun &eacute;l&eacute;ment concret, susceptible de d&eacute;montrer que la Lituanie risquerait de porter atteinte aux dispositions pr&eacute;cit&eacute;es, qu'en effet, comme d&eacute;j&agrave; signal&eacute;, ses all&eacute;gations dans ce contexte, sommaires et peu circonstanci&eacute;es, ne sont aucunement &eacute;tay&eacute;es,

F-2465/2022 Page 7 qu'ainsi, l'int&eacute;r&eacute;ss&eacute; n'a pas d&eacute;montr&eacute; l'existence d'un risque concret que les autorit&eacute;s lituaniennes refuseraient de le reprendre en charge et de mener &agrave; terme l'examen de sa demande d'asile, qu'en outre, il n'a fourni aucun &eacute;l&eacute;ment concret susceptible de d&eacute;montrer que la Lituanie ne respecterait pas le principe du non refoulement, et donc faillirait &agrave; ses obligations internationales en le renvoyant dans un pays o&ugrave; sa vie, son int&eacute;grit&eacute; corporelle ou sa libert&eacute; serait s&eacute;rieusement menac&eacute;e, ou encore d'o&ugrave; il risquerait d'&eacute;tre astreint &agrave; se rendre dans un tel pays, qu'il n'a pas non plus apport&eacute; d'indices objectifs, concrets et s&eacute;rieux qu'il serait lui-m&eacute;me priv&eacute; durablement de tout acc&eacute;s aux conditions mat&eacute;rielles minimales d'accueil pr&eacute;vues par la directive Accueil, qu'au demeurant, si - apr&eacute;s son retour en Lituanie - le recourant devait &eacute;tre contraint par les circonstances &agrave; mener une existence non conforme &agrave; la dignit&eacute; humaine, ou s'il devait estimer que ce pays viole

ses obligations d'assistance à son encontre, ainsi que la directive précitée, ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendra de faire valoir ses droits directement auprès des autorités lituaniennes, en usant des voies de droit adéquates (cf. art. 26 directive Accueil), que cela dit, sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, que ce point, qui ressortit à l'opportunité, ne peut cependant plus être examiné au fond par le Tribunal, depuis l'abrogation de l'art. 106 al. 1 let. c LAsi, entrée en vigueur le 1er février 2014, qu'en présence d'éléments de nature à permettre l'application des clauses discrétionnaires, le Tribunal se limite à contrôler si le SEM a fait usage de son pouvoir d'appréciation, et s'il l'a fait selon des critères objectifs et transparents, dans le respect des principes constitutionnels que sont le droit d'être entendu, l'égalité de traitement et la proportionnalité (cf. ATAF 2015/9 consid. 7 s.), qu'en l'occurrence, le SEM a pris en compte les faits allégués par les intéressés, susceptibles de constituer des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en lien avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III,

F-2465/2022 Page 8 qu'il a exercé correctement son pouvoir d'appréciation, en examinant notamment s'il y avait lieu d'entrer en matière sur la demande pour des raisons humanitaires, et n'a pas fait preuve d'arbitraire dans son appréciation ni violé le principe de la proportionnalité ou de l'égalité de traitement, que dès lors, la décision attaquée n'est frappée d'aucune irrégularité sur ce point, que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers la Lituanie, que, cela étant, les questions relatives à l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (ou transfert) pour des raisons tirées de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) ne se posent plus séparément, dès lors qu'elles sont indissociables du prononcé de la non-entrée en matière (cf. ATAF 2015/18 consid. 5.2 et réf. citées), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale est rejetée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif : page suivante)

F-2465/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.